

Critères d'inscription 2020-2021 au secteur jeunes

Mise à jour : 13 décembre 2019

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. DISPOSITIONS LÉGALES	3
2. MODALITÉS	3
2.1 Documents requis	3
2.2 Périodes d'inscription	3
2.3 Confirmation de l'inscription	4
2.4 Fin de la fréquentation du secteur jeunes	4
2.5 Application	4
3. FRÉQUENTATION DE SON ÉCOLE DE QUARTIER	4
3.1 Préscolaire 4 ans	4
3.2 Préscolaire 5 ans, Primaire et Secondaire	5
4. FRÉQUENTATION D'UNE AUTRE ÉCOLE QUE CELLE DE SON QUARTIER	6
4.1 Choix d'école par le parent	6
4.2 Transfert administratif d'élèves par la Commission scolaire	7
4.2.1 Point de service	7
4.2.2 Dépassement à l'école de secteur	7
4.2.3 Absence au 2 ^e vendredi de septembre	8
4.3 Offres de service particulières	9
4.3.1 École ordinaire offrant un ou des programmes particuliers	9
4.3.2 École à vocation régionale ou nationale	9
4.3.3 École, classe et groupe spécialisés	9
GLOSSAIRE	9

INTRODUCTION

La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, guidée par ses valeurs de respect, d'équité, de responsabilité et de courage, contribue à la réussite de ses élèves, selon leur cheminement personnel, en tenant compte de sa communauté, de ses mandats et de ses ressources. Or, l'élaboration et l'adoption de critères d'inscription s'imposent en raison des limites posées par la capacité d'accueil de chacune des écoles et des services éducatifs qui y sont dispensés.

1. DISPOSITIONS LÉGALES

Les présents critères d'inscription sont adoptés conformément à l'article 239 de la LIP.

Les principes et critères qui suivent auront préséance sur toute disposition contenue dans une autre politique ou procédure.

Toute décision concernant une situation non prévue aux présentes devra être préalablement approuvée par la direction du service concernée conformément au règlement de délégation de pouvoir.

2. MODALITÉS

2.1 Documents requis

L'inscription de tout élève requiert :

- deux preuves de résidence afin de démontrer à la fois le lieu de résidence sur le territoire de la Commission scolaire et le lieu de résidence au Québec
- le certificat de naissance en français ou en anglais, ou l'original dans une autre langue et sa traduction en français ou en anglais

La réinscription requiert des parents d'élèves des écoles de la Commission scolaire de manifester leur choix d'école pour l'année suivante et de valider ou modifier, sur présentation de pièces justificatives, les informations relatives à ce qui suit :

- a) l'adresse de l'élève;
- b) l'adresse et les numéros de téléphone des parents;
- c) les autres informations pouvant être requises par le Ministère.

2.2 Périodes d'inscription

La période d'inscription officielle est fixée comme suit:

- Au préscolaire et au primaire : du premier lundi de février au 31 mars inclusivement.
- Au secondaire: du quatrième lundi de septembre au 31 mars inclusivement.

Si un parent se trouve dans l'impossibilité d'inscrire son enfant lors de la période d'inscription officielle, une deuxième période d'inscription a été fixée du 1^{er} avril au deuxième vendredi de juin inclusivement. Par la suite, l'élève sera inscrit dans l'ordre d'arrivée.

2.3 Confirmation de l'inscription

La confirmation de l'inscription est le moment où la Commission scolaire signifie au parent, après que celui-ci ait manifesté son choix d'école, à quelle école son enfant recevra des services éducatifs, et ce, pour chaque année scolaire.

Pour l'élève du territoire de la Commission scolaire dont le parent a complété une demande d'inscription avant la fin de la deuxième période d'inscription: la direction de l'école que fréquentera l'élève informe le parent, au plus tard le troisième vendredi de juin, dans les cas :

- d'une nouvelle inscription;
- d'un choix d'école;
- et d'un transfert administratif.

Pour l'élève dont le parent a complété une demande d'inscription après la deuxième période d'inscription jusqu'au 2^e vendredi d'août inclusivement et pour l'élève en zone extraterritoriale: la direction de l'école que fréquentera l'élève informe le parent au plus tard le troisième vendredi d'août.

Pour l'élève dont le parent a complété une demande d'inscription après le 2^e vendredi d'août: la direction de l'école que fréquentera l'élève informe le parent dès que le classement est complété.

2.4 Fin de la fréquentation du secteur jeunes

L'élève qui a atteint l'âge de 18 ans au 30 juin d'une année scolaire, peut fréquenter l'école pour une année supplémentaire s'il répond aux conditions mentionnées à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Cette disposition s'applique également à l'élève handicapé qui a atteint l'âge de 21 ans au 30 juin d'une année scolaire.

2.5 Application

Les critères d'inscription s'appliquent pour l'année scolaire 2020-2021.

Clause grand-père : Les élèves des zones grises 1 et 2 inscrits dans une école de la Commission scolaire en 2017-2018 et leur fratrie née avant le 30 septembre 2018 conservent tous leurs droits et privilèges définis dans les critères d'inscription de l'année 2017-2018. La première inscription à l'école détermine toutefois l'appartenance à la Commission scolaire pour la durée du parcours scolaire.

3. FRÉQUENTATION DE SON ÉCOLE DE QUARTIER

3.1 Préscolaire 4 ans

Certaines écoles primaires de la Commission scolaire offrent des services éducatifs de maternelle 4 ans.

Pour l'élève dont l'école de quartier offre ce service, la priorité sera accordée dans l'ordre à :

- a) l'élève référé par le centre local de services communautaires (CLSC) de son quartier, la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou un partenaire du réseau de la santé et des services sociaux;
- b) l'élève n'ayant pas fréquenté de manière assidue un service de garde reconnu (milieu familial, CPE, garderie subventionnée ou non);
- c) l'élève ne parlant pas français à la maison;
- d) l'élève résidant à une adresse dont le code postal a été identifié par le Ministère comme économiquement défavorisé;
- e) l'élève résidant ailleurs sur le territoire d'appartenance de l'école.

Par la suite, si des places sont toujours disponibles, les élèves dont le lieu de résidence n'est pas situé dans le territoire d'appartenance de l'école sont inscrits selon l'ordre des critères établi ci-haut.

3.2 Préscolaire 5 ans, Primaire et Secondaire

L'inscription d'un élève à une école, à l'exception de la maternelle 4 ans, est déterminée par les critères appliqués dans l'ordre de priorité suivant :

- a) l'élève inscrit à son école de quartier (incluant l'élève de la zone limitrophe et l'élève des zones grises 1 et 2 en réinscription) et dont la demande d'inscription a été complétée pendant la période d'inscription officielle;
- b) l'élève inscrit à son école de quartier (incluant l'élève de la zone limitrophe et l'élève des zones grises 1 et 2 en réinscription) et dont la demande d'inscription a été complétée pendant la deuxième période d'inscription;
- c) l'élève ayant déposé une demande de choix d'école selon l'ordre de priorité établi à l'article 4.1 f);
- d) l'élève des zones grises 1 et 2 pour une première inscription;
- e) l'élève dont le parent a complété la demande d'inscription après la deuxième période d'inscription;
- f) l'élève en zone extraterritoriale.

4. FRÉQUENTATION D'UNE AUTRE ÉCOLE QUE CELLE DE SON QUARTIER

La LIP prévoit la mise en place, par la Commission scolaire, de critères d'inscription applicables dans une école lorsque le nombre de demandes d'inscription excède la capacité d'accueil. Elle prévoit également l'établissement de critères pour les écoles offrant un programme particulier ou les écoles à vocation régionale ou nationale.

4.1 Choix d'école par le parent

- a) L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) prescrit que l'élève ou, s'il est mineur, ses parents, a le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à sa préférence. L'exercice de ce droit est toutefois assujéti aux présents critères d'inscription et aux critères établis en vertu des articles 240 et 468 de la LIP.
- b) Le formulaire de demande de choix d'école doit être acheminé à la direction de son école de quartier et être complété avant la fin de la période d'inscription officielle :
 - Pour le préscolaire et le primaire : la demande doit être formulée à chaque année.
 - Pour le secondaire : la demande peut être formulée une seule fois pour la durée du secondaire.
- c) La Commission scolaire présume que tous les enfants d'une même fratrie souhaitent fréquenter cette autre école, à moins d'un avis explicite du parent à l'effet contraire. Cette demande peut être acceptée seulement si :
 - il y a des places disponibles dans l'école;
 - l'école dispense les services éducatifs auxquels l'élève a droit;
 - elle n'entraîne pas le dépassement de la moyenne d'élèves par groupe.
- d) Toute demande de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 4 de la LIP.
- e) Le parent a quinze (15) jours ouvrables suite à la confirmation par la Commission scolaire de son choix d'école pour l'annuler.
- f) Les demandes seront traitées selon l'ordre de priorité suivant :
 1. **Suite à la modification d'un territoire d'appartenance**
L'élève ayant été déplacé suite à la modification de son territoire d'appartenance et qui souhaite demeurer dans son ancienne école de quartier. La priorité demeure aussi longtemps que l'adresse de résidence reste inchangée.
 2. **Suite à un transfert administratif**
L'élève ayant été touché par un transfert administratif et qui souhaite demeurer dans l'école de transfert.

3. Dépassement à l'école de quartier

L'élève qui, si sa demande de choix d'école est acceptée, permet d'éviter le transfert administratif d'un autre élève dans l'école de quartier.

4. Renouvellement

L'élève qui souhaite renouveler sa demande de choix d'école pour la même école qu'il fréquentait l'année précédente.

5. Première demande avec fratrie

L'élève qui dépose une première demande et dont la fratrie fréquente déjà l'école. Dans le cas d'une demande pour une école offrant un programme particulier, l'élève doit répondre aux exigences de ce programme.

6. Autres demandes de choix d'école

Dans tous les cas, s'il y a plus de demandes de choix d'école que de places disponibles, les places seront allouées par tirage au sort selon l'ordre de priorité. De plus, le transport scolaire ne pourra pas être octroyé.

4.2 Transfert administratif d'élèves par la Commission scolaire

4.2.1 Point de service

Un élève peut être transféré dans une école autre que celle de son quartier lorsque celle-ci n'offre pas les services dont il a besoin.

4.2.2 Dépassement à l'école de secteur

Si le nombre d'inscriptions à une classe donnée dans une école de quartier dépasse la capacité de cette école dans cette classe, la sélection des élèves qui devront fréquenter une autre école sera faite selon l'ordre de priorité inversé des critères énumérés à l'article 3.2.

- a) l'élève en zone extraterritoriale;
- b) l'élève dont le parent a complété la demande d'inscription après la deuxième période d'inscription;
- c) l'élève des zones grises 1 et 2 pour une première inscription;
- d) l'élève ayant déposé une demande de choix d'école selon l'ordre de priorité établi à l'article 4.1 f);
- e) l'élève inscrit à son école de quartier (incluant l'élève de la zone limitrophe et l'élève des zones grises 1 et 2 en réinscription) et dont la demande d'inscription a été complétée pendant la deuxième période d'inscription;

- f) l'élève inscrit à son école de quartier (incluant l'élève de la zone limitrophe et l'élève des zones grises 1 et 2 en réinscription) et dont la demande d'inscription a été complétée pendant la période d'inscription officielle.

Toutefois, l'élève résidant à moins de 300 m à distance de marche de son école de secteur et inscrit pendant la période officielle d'inscription ne pourra pas être transféré.

De plus, lors de l'élaboration de la liste des élèves touchés, dans les cas où des élèves auraient la même position, les situations suivantes seront envisagées en dernier recours:

1. L'élève à distance de marche de son école de quartier selon la distance au primaire (pour le préscolaire et le primaire) ou du secondaire en vertu de la politique de transport scolaire;
2. L'ancienneté de l'élève à l'école en continuité;
3. L'élève avec un plan d'intervention actif et/ou un code de difficulté reconnu par le Ministère;
4. La séparation de la fratrie.

Suite à ce classement, si des égalités demeurent, l'élève demeurant le plus près géographiquement de l'école de transfert sera priorisé.

Dans ces cas de transferts, la Commission scolaire s'assure:

- a) D'informer le parent de l'élève faisant l'objet d'un transfert administratif qu'il fait toujours partie du territoire d'appartenance de son école de quartier.
- b) D'offrir au parent de l'élève en transfert administratif (selon l'ordre de transfert), au plus tard quatre jours ouvrables après la rentrée scolaire, de revenir à son école de quartier si une place venait à se libérer. Le délai octroyé au parent lui permettant de prendre sa décision sera déterminé par l'école.
- c) Qu'un élève faisant l'objet d'un deuxième transfert administratif durant son passage au primaire ou au secondaire sera transféré dans la même école que celle qu'il a fréquentée lors du premier transfert administratif. Par la suite, l'élève ayant été transféré administrativement deux fois durant son passage au primaire ou au secondaire revient, au choix du parent si des places sont disponibles, à son école de quartier ou demeure à l'école où il a été transféré. L'élève ne peut plus alors faire l'objet d'un transfert administratif durant son passage au primaire ou au secondaire.
- d) D'informer le parent que cet élève a droit au transport scolaire selon la politique de transport et les distances de marche prévues.

4.2.3 Absence au 2^e vendredi de septembre

Un élève peut être transféré si, au 2^e vendredi de septembre, il est absent depuis la rentrée scolaire et dont le motif d'absence n'est pas reconnu valable par la direction du service concerné.

4.3 Offres de service particulières

4.3.1 École ordinaire offrant un ou des programmes particuliers

Une école peut offrir un ou des programmes d'enrichissement en vertu de l'article 85 de la LIP. Cette offre de service ne doit pas avoir pour effet d'empêcher, par manque de place, un élève du secteur régulier de fréquenter son école de quartier.

La priorité d'inscription à ces écoles sera accordée aux élèves relevant de la compétence de la Commission scolaire. Par ailleurs, pour l'inscription d'un élève dans un programme particulier, l'école peut exiger que l'élève rencontre certaines exigences requises. L'admission à ce programme se renouvelle annuellement automatiquement tant que l'élève répond aux exigences de ce programme et si des places sont disponibles. Toutefois, s'il y a plus de demandes que de places disponibles, les places seront allouées par tirage au sort.

4.3.2 École à vocation régionale ou nationale

Lorsqu'elles sont établies en vertu de l'article 468 de la LIP, certaines écoles de la Commission scolaire, tout en respectant les critères d'inscription en vigueur pour l'ensemble des écoles, ont des exigences particulières liées à leurs options pédagogiques ou à leur spécification.

La priorité d'inscription à ces écoles sera accordée aux élèves relevant de la compétence de la Commission scolaire. Par ailleurs, en raison du caractère pédagogique particulier de ces écoles, du nombre forcément limité d'élèves qu'elles peuvent desservir et de la participation requise des parents dans certains cas, les inscriptions peuvent être soumises à un comité spécial de l'école.

4.3.3 École, classe et groupe spécialisés

Des élèves ayant des besoins particuliers peuvent être regroupés dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés. Les modalités d'inscription de ces élèves sont établies dans le respect de la politique établie en vertu de l'article 235 de la LIP.

GLOSSAIRE

Année scolaire

Période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Assidu

De façon régulière, en continu.

Capacité d'accueil d'une école

Nombre de groupes au primaire ou nombre d'élèves au secondaire que peut accueillir une école compte tenu de son nombre de locaux et des services éducatifs qu'elle dispense.

Classe

Élèves d'un même niveau.

Commission scolaire

Désigne la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Classement

Au moment de l'inscription ou durant le parcours scolaire, analyse des besoins de l'élève déterminant le service éducatif à offrir (secteur régulier ou point de service) et, s'il y a lieu, l'école qui accueillera l'élève.

Distance de marche

Distance mesurée par le logiciel de transport scolaire utilisé par la Commission scolaire.

École à vocation particulière

École reconnue par le Ministère aux fins d'un projet particulier au sens de l'article 240 de la LIP et établie comme telle par la Commission scolaire.

École de quartier

École accueillant les élèves d'un territoire d'appartenance déterminé par la Commission scolaire.

Élève de la Commission scolaire

Élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et admis en vertu des règles d'admission de cette dernière.

Élève de la zone grise

Élève résidant dans une des trois zones identifiées en 1998 :

- 1- Montréal/Cartierville
- 2- Montréal/Outremont
- 3- Côte-Saint-Luc/Hamstead/Montréal-Ouest

L'élève résidant dans une zone grise peut fréquenter la Commission scolaire de Montréal ou la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys sans entente extraterritoriale.

Les élèves des zones grises 1 et 2 habitent sur le territoire de la Commission scolaire de Montréal.

Les élèves de la zone grise 3 habitent sur le territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. Ils sont reconnus au même titre que les élèves du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, selon la définition d'élève de la Commission scolaire.

La première inscription de l'élève à l'école détermine le choix de la Commission scolaire pour la durée du parcours scolaire.

Élève en zone extraterritoriale

Élève qui ne relève pas de la compétence de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et qui peut fréquenter une école de celle-ci après entente avec sa commission scolaire, par application de l'article 213 de la LIP.

Entente extraterritoriale

Entente entre la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et une autre commission scolaire permettant à un élève de son territoire de fréquenter une école d'une autre commission scolaire.

Fratric

Enfants d'une même famille biologique, adoptive ou vivant dans le même lieu de résidence.

Groupe

Regroupement d'une partie des élèves d'une même classe.

LIP

Loi sur l'instruction publique

Ministère

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)

Milieu défavorisé

Territoire identifié par le Ministère où résident des élèves ayant un indice de milieu socio-économique de 9 ou 10.

Modification d'un territoire d'appartenance

Processus par lequel la Commission scolaire détermine de nouvelles limites géographiques définissant le territoire d'appartenance d'une école de quartier pour certains élèves visés.

Parcours scolaire

Ensemble des cours suivis par un élève durant la durée de ses études au secteur jeunes (préscolaire, primaire et secondaire).

Parent

Toute personne exerçant l'autorité parentale d'un élève mineur, lui tenant lieu de tuteur légal ou qui en assure la garde et qui en fait la preuve.

Plan d'intervention actif

Outil de planification conçu pour favoriser le développement et la réussite d'un élève qui a des besoins spécifiques et qui nécessite un ensemble d'actions coordonnées. Cet outil doit être reconduit pour l'année scolaire visée par les présents critères.

Point de service

Regroupement d'élèves ayant des besoins particuliers.

Programme particulier

Programme d'enrichissement ou adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le Ministère en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux répondant aux besoins particuliers des élèves.

Secteur jeune

Regroupement des ordres préscolaire, primaire et secondaire.

Transfert administratif

Action de déplacer, par la Commission scolaire, un élève à une école autre que celle de son quartier lorsque le nombre d'inscriptions à une classe donnée dépasse la capacité de cette classe dans cette école ou lorsque le point de service n'est pas offert dans l'école de quartier.

Territoire d'appartenance

Portion du territoire de la Commission scolaire définie par des limites géographiques et allouée à une école de quartier.

Zone limitrophe

Zone se situant aux frontières de deux territoires d'appartenance, permettant aux parents de choisir une seule fois leur école de quartier, au préscolaire ou au primaire. Nonobstant la définition de l'école de quartier et en autant qu'il y ait des places disponibles, l'élève de zone limitrophe a priorité pour son choix d'école de quartier lors de sa première inscription par rapport aux élèves qui n'appartiennent pas au territoire d'appartenance. Après sa première inscription, l'élève appartient au territoire d'appartenance de l'école fréquentée.

Il existe trois zones limitrophes à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys:

1. **Écoles Pointe-Claire et Saint-Louis** : Zone à l'intérieur du 1,6 km dans laquelle l'élève peut marcher (en vigueur depuis l'année scolaire 2000-2001).
2. **Écoles Beaconsfield et Marguerite-Bourgeoys** : Zone à l'intérieur du 1,6 km dans laquelle l'élève peut marcher (en vigueur depuis l'année scolaire 2000-2001).
3. **Écoles Katimavik et Laurentide** : Zone établie sur le territoire de Saint-Laurent, délimitée par la rue Du Collège au nord, le boulevard Marcel-Laurin (numéros impairs) à l'ouest, la rue Décarie à l'est et la rue Saint-Louis (exclue) (en vigueur depuis l'année scolaire 2014-2015).